

**DECRET N° 2011-814 DU 29 DECEMBRE 2011**

portant maintien en activité, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2010, des Enseignants du supérieur devant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la Retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2010-24 du 15 février 2010 portant Statuts Particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- Vu** le décret n° 92-269 du 18 septembre 1992 relatif à l'admission à la retraite des enseignants ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 octobre 2011.

## **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour nécessités de service, les Enseignants des Universités Nationales du Bénin dont les noms suivent, devant faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont, à titre exceptionnel, maintenus en activité jusqu'au 31 décembre 2010. Il s'agit de :

### **Messieurs**

- MIGAN Jacques ;
- EL HADJ TIDJANI Mamadou ;
- GBADAMASSI Moussiliou ;
- GNANVO Cyprien ;
- ADAMOU - N'DIAYE Mama;
- PADONOU Léonard Djidjoho ;
- TOUKOUROU Rafatou ;
- HOUNGAN Clément ;
- N'TIA Roger ;
- GOUDJO Côte ;
- HOUNKPE Célestin ;
- N'BESSA Benoît ;
- MARCOS Bienvenu ;
- AYI Théophile.

**Article 2** : Les soldes et accessoires des intéressés sont mandatés jusqu'au 31 décembre 2010.

**Article 3** : Les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Article 4** : La période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2010 sera prise en compte pour la détermination des droits à pension.

**Article 5** : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,

**Mémouna KORA ZAKI LEADI.-**

**François Adebayo ABIOLA.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Alayi Adidjatou MATHYS.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MEF 4 MTFP 4 MESRS 4 AUTRES  
MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-